

Acte pour incorporer la Compagnie du Nord-Ouest.

CONSIDERANT que John Schultz, M. P., et Walter R. Bown ont, par pétition, représenté que l'établissement de la province de Manitoba et l'ouverture du Territoire du Nord-Ouest devront avoir pour effet de développer le commerce toujours croissant qui se fait avec les autres parties de la Puissance et les pays étrangers; et qu'ils désirent former une compagnie à fonds social, ayant le siège principal de ses affaires dans les environs de Fort Garry et des comptoirs sur les rivières Assiniboine et Saskatchewan ainsi qu'à d'autres points dans l'intérieur, dans le but de faire le commerce des fourrures, de la poudre d'or et des autres produits du pays, et de fabriquer des fourrures et autres produits; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits John Schultz et Walter R. Bown et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " Compagnie du Nord-Ouest."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à faire le commerce des fourrures, de la poudre d'or et des autres produits des Territoires du Nord-Ouest et de Manitoba, et, dans ce but, à établir des comptoirs à différents points dans la province de Manitoba et le Territoire du Nord-Ouest, et aussi à fabriquer des fourrures et autres produits de ces territoires, et à faire le commerce en général, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme cargaisons pour ces vaisseaux.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements et des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix milles piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.